

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL

N° 13928-7

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et notamment son article 18,

VU les récépissés de déclaration n° 10284 en date du 26 Juillet 1973 et n° 10716 du 26 Février 1975, délivrés à la société Relais des Deux Ponts pour l'exploitation d'un stockage et d'une installation de distribution de liquides inflammables, 78, quai de Queyries à Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Avril 1995 ordonnant la suspension d'activité de la société et demandant à l'exploitant durant la suspension de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance, la sécurité de l'installation et l'enlèvement des matières dangereuses,

VU la décision du Tribunal de commerce de Bordeaux en date du 29 Mars 1995, prononçant la liquidation judiciaire de la société et nommant Maître Mayon liquidateur judiciaire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 1976, mettant en demeure Maître MAYON de mettre en sécurité le site, de procéder à l'enlèvement des déchets et de faire réaliser une étude hydrogéologique du site,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Janvier 1997, mettant en demeure Maître MAYON de faire réaliser une étude hydrogéologique et les travaux de résorption des zones contaminées, prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de 29 Juillet 1976,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Décembre 1997, engageant à l'encontre de Maître MAYON une procédure de consignation, entre les mains d'un comptable public, d'une somme de 4 MF. répondant au montant des travaux à engager sur le site,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 20 Octobre 1998,

Considérant que l'ancien site de la société Relais des Deux Ponts n'est pas mis en sécurité et qu'il peut porter atteinte aux intérêts fixés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, et qu'il convient d'y mettre fin d'urgence,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

∞ ARRETE ∞

ARTICLE 1ER :

Maître MAYON agissant en sa qualité de mandataire-liquidateur de la société Relais Des Deux Ponts, est tenu de respecter, sans délai, les dispositions du présent arrêté, afin que le site de l'ancienne usine 78, quai de Queyries à Bordeaux, soit mis en sécurité .

ARTICLE 2 :

Les travaux qui devront être réalisés, concerneront l'ensemble de la propriété, terrains et bâtiments, à savoir:

Article 2-1:

S'agissant de l'accès à l'ensemble de la propriété:

☉ Une clôture rigide de chantier, de hauteur suffisante, doit être installée pour éviter les intrusions sur tout le périmètre de la propriété.

☉ Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible, et en nombre suffisant sur tout le périmètre de cette clôture.

Article 2-2:

S'agissant de la mise en sécurité des installations :

Les ouvertures des anciennes fosses de décantation et la bouche de l'égout général doivent être condamnées.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE;
Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le **2 NOV 1998**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

est

Jacques SANS



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Marie-Claude ARMAYAN
Marie-Claude ARMAYAN